



18 mars 1999
Français
Original: anglais

**Comité spécial créé par la résolution 51/210
de l'Assemblée générale en date du 17 décembre 1996**
Troisième session
15-26 mars 1999

Proposition des États-Unis d'Amérique

Article 7

...

2. Chaque État Partie peut également établir sa compétence sur de telles infractions lorsque :

a) L'infraction visait, ou a eu pour résultat, la commission d'un attentat sur son territoire ou contre un de ses ressortissants;

...

Ajouter un nouvel alinéa 2 d) :

d) L'acte pour lequel un financement est fourni en violation de l'article 2 est commis en vue de forcer cet État à prendre ou à s'abstenir de prendre toute action.

...

5. Lorsque plus d'un État Partie se reconnaît compétent à l'égard d'une infraction visée par la présente Convention, les États Parties intéressés s'efforcent de coordonner leur action d'une manière appropriée, particulièrement pour ce qui est des conditions d'engagement des poursuites et des modalités d'entraide judiciaire.

Ajouter un nouveau paragraphe 6 :

6. La présente Convention n'exclut pas l'exercice de toute compétence pénale établie par un État Partie conformément à son droit interne.